

AIDE AUX EMPLOYEURS POUR LES EMBAUCHES EN CONTRAT EN ALTERNANCE : APPRENTISSAGE ET PROFESSIONNALISATION

OBJET

Une aide est instaurée au bénéfice des employeurs d'apprentis ainsi qu'aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation.

L'aide d'un montant maximal de 6 000 euros s'applique pour les contrats conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET DE PROFESSIONNALISATION

BENEFICIAIRE DE L'AIDE

L'aide s'applique aux contrats **conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023** :

- pour les apprentis, quel que soit leur âge,
- pour les salariés en contrat de professionnalisation jusqu'à 29 ans révolus.

L'aide concerne :

- Les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023 préparant à un diplôme jusqu'au master (**bac +5 -niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles**).
- Les contrats de professionnalisation conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023 préparant à un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 du cadre des certifications professionnelles (master, diplôme d'ingénieur, etc), à un CQP (certificat de qualification professionnelle, ainsi que pour les contrats expérimentaux conclus en application du VI de l'article 28 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018).

L'aide sera versée aux entreprises de moins de 250 salariés, sans condition.

En revanche, **elle sera versée aux entreprises de 250 salariés et plus à la condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'apprentissage ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif au 31 décembre 2024.**

Elles devront avoir

- atteint le taux de 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat CIFRE et VIE) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre 2024. Ce taux (de 5 %) est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise.

ou

- atteint au moins 3 % d'alternants (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) dans l'effectif salarié total annuel au 31 décembre 2024 et avoir connu une progression d'au moins 10 % d'alternants (ou dans les proportions prévues par l'accord de branche le cas échéant) au 31 décembre 2024, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) au 31 décembre 2023.

A défaut, l'entreprise devra rembourser les sommes indues.

MONTANT DE L'AIDE

Cette aide est attribuée au titre de la 1^{ère} année d'exécution du contrat, en lieu et place de l'aide unique aux employeurs pour un montant à hauteur de 6 000 euros maximum.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le bénéfice de l'aide est subordonné au dépôt du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation auprès de l'opérateur de compétences et à sa transmission au Ministre chargé de la formation professionnelle. Les entreprises de 250 salariés et plus devront en plus s'engager à respecter un quota d'alternant et attester qu'elles ont respecté cet engagement.

L'aide est versée mensuellement et automatiquement avant le paiement du salaire de l'apprenti ou du salarié en contrat de professionnalisation.

L'aide n'est pas due :

- En cas de rupture anticipée du contrat, l'aide n'est donc pas versée à compter du mois suivant la date de fin du contrat ;
- En cas d'une suspension du contrat conduisant au non-versement de la rémunération par l'employeur au salarié bénéficiaire du contrat, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.

GESTION DE L'AIDE

L'aide est gérée par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Elle :

- Notifie la décision d'attribution de l'aide à l'employeur bénéficiaire ;
- Verse mensuellement l'aide à l'employeur bénéficiaire ;
- Recouvre, le cas échéant, les sommes indûment perçues par l'employeur ;
- Traite les réclamations et recours relatifs aux aides.

Pour en savoir plus :

[Décret n°2022 -1714 du 29 décembre 2022 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation.](#)

[Guide pratique à destination des employeurs et des organismes de formation.](#)